

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.9**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°157 sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 1<sup>er</sup> février 2017,

Considérant qu'en raison de l'implantation de support béton sur la route départementale n°157, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'implantation de support béton, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°157, au Point de Repère (PR) 2+320, sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 16 février 2017 à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUVEZIN.

Tarbes, le 2 février 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de MAUVEZIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.12  
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632  
sur le territoire de la commune de LARROQUE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées.
- VU la demande de l'entreprise SIAEP du LIZON en date du 31 janvier 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise à la côte de bouches à clé sur la route départementale n°632, effectués par le SIAEP du LIZON, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la mise à la côte de quatre bouches à clé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 13+150 au PR 13+240, sur le territoire de la commune de LARROQUE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 14 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 15 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le SIAEP du LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARROQUE.

Tarbes, le 2 février 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de LARROQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du SIAEP du LIZON,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.13**  
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632**  
**sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAÏSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 1<sup>er</sup> février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise à niveau de chambres de télécommunication sur la route départementale n°632, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de mise à niveau de chambres de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 27+600 au PR 27+700, sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAÏSE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le jeudi 9 février 2017 de 8h00 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TRIE SUR BAÏSE.

Tarbes, le 6 février 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

Pour le président et par délégation,  
le directeur adjoint

**Franck BOUCHAUD**

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TRIE SUR BAÏSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.14**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°943 sur le territoire de la commune de LAHITTE TOUPIERE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 3 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'abattages d'arbres sur la route départementale n°943, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°943, du Point de Repère (PR) 11+840 au PR 11+990, sur le territoire de la commune de LAHITTE TOUPIERE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 8 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAHITTE TOUPIERE.

Tarbes, le 6 février 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

Pour le président et par délégation,  
le directeur adjoint

Frank BOUCHAUD  
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LAHITTE TOUPIERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02325

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.15  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°943  
sur le territoire de la commune de VIDOUZE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 3 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'abattages d'arbres sur la route départementale n°943, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°943, du Point de Repère (PR) 15+290 au PR 15+430, sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 8 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIDOUZE.

Tarbes, le 6 février 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

Pour le président et par délégation,  
le directeur adjoint

**Franck BOUCHAUD**

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de VIDOUZE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.16  
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48  
sur le territoire de la commune de MADIRAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 3 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien d'arbres sur la route départementale n°48, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'entretien d'arbres, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°48, du Point de Repère (PR) 15+640 au PR 17+810, sur le territoire de la commune de MADIRAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 8 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MADIRAN

Tarbes, le 6 février 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

Pour le président et par délégation,  
le directeur adjoint

Franck BOUCHAUD  
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**HAUTES-PYRÉNÉES**

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

02327

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.16**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48  
sur le territoire de la commune de LASCAZERES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise La Routière des Pyrénées en date du 3 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement et de renforcement sur la route départementale n°48, effectués par l'entreprise La Routière de Pyrénées, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'aménagement et de renforcement de la route départemental en traverse de chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°48, du Point de Repère (PR) 7+280 au PR 7+290 et du PR 7+840 au PR 7+850, sur le territoire de la commune de LASCAZERES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 48, 67 et 50 sur le territoire des communes de LASCAZERES et SOMBRUN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise La Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LASCAZERES.

Tarbes, le 6 février 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

Pour le président et par délégation,  
le directeur adjoint

Philippe DEBERNARDI  
Francis BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de LASCAZERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,  
Monsieur le Maire de SOMBRUN,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02328

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 918, en période hivernale sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et de CAMPAN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n°918, du PR 66+180 (sortie du complexe touristique de Payolle) au PR 77+060 (desserte du village d'ASPIN AURE), sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et de CAMPAN

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

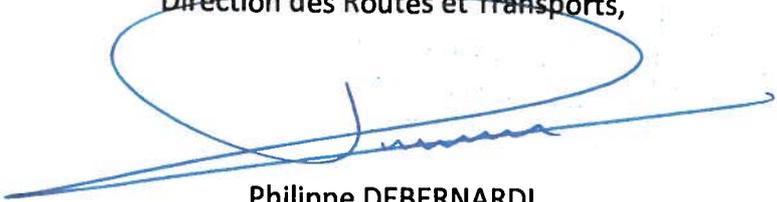
Article 1 – En raison de précipitations neigeuses particulièrement abondantes, toute circulation, à l'exception des véhicules, engins d'exploitation routière, est provisoirement interdite sur la route départementale n°918, du PR 66+180 (sortie du complexe touristique de Payolle) au PR 77+060 (desserte du village d'ASPIN AURE), sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et de CAMPAN à compter du mardi 7 février 2017 à 12h00, jusqu'au rétablissement des conditions de circulations favorables.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ASPIN AURE et de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 7 février 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASPIN AURE,
- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,
- M. le chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.2**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°924 sur le territoire de la commune de MAULEON BAROUSSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 7 février 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation d'un parapet, sur la route départementale n° 924, effectués par l'Entreprise COINTRE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de réparation d'un parapet, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°924, du Point de Repère (PR) 5+600 au PR 5+800, sur le territoire de la commune de MAULEON BAROUSSE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 9 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

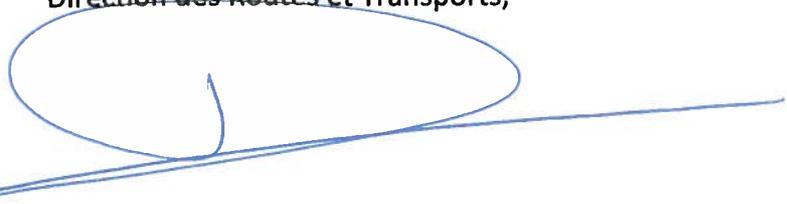
**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAULEON BAROUSSE.

Tarbes, le 8 février 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de MAULEON BAROUSSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





Direction des Ressources Humaines

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

02330



**OBJET : Composition des Commissions administratives paritaires locales**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux ainsi que des comités consultatifs nationaux ;

Vu les procès-verbaux des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales n° 5 et 7 du 4 décembre 2014 ;

Vu la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales n° 5 et 7 le 18 décembre 2014 étant dans l'impossibilité de les désigner le jour des élections professionnelles suite à un problème matériel d'organisation du scrutin ;

Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale aux Commissions administratives paritaires locales par le Président du Conseil Départemental

Vu le détachement dans la fonction publique territoriale au 1<sup>er</sup> février 2017 de Madame Karine GENSAC, membre titulaire siégeant à la Commission administrative paritaire locale n°5 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1.** Les représentants de la collectivité territoriale ci-après sont désignés pour siéger aux Commissions administratives paritaires locales suivantes :

### **Commission administrative paritaire locale n°5 (corps de catégorie B)**

Membre titulaire :

- M. André FOURCADE

Membre suppléant :

- Mme Isabelle LOUBRAROU

### **Commission administrative paritaire locales n°7 (corps de catégorie C)**

Membre titulaire :

- M. André FOURCADE

Membre suppléant :

- M. Isabelle LOUBRAROU

**ARTICLE 2.** Sont appelés à siéger en qualité de représentants du personnel des agents de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille aux Commissions administratives paritaires locales suivantes :

### **Commission administrative paritaire locale n°5 (corps de catégorie B)**

Membre titulaire :

- M. Hichem HADRACHI (CFDT)

Membre suppléant :

- Mme Audrey VERHOEYEN (CFDT)

### **Commission administrative paritaire locales n°7 (corps de catégorie C)**

Membre titulaire :

- Mme Marie-Rose RODRIGUEZ (CFDT)

Membre suppléant :

- M. Yves BUROSSE (CFDT)

**ARTICLE 3.** L'arrêté de composition des Commissions administratives paritaires locales du 28 septembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 4.** Le présent acte est transmis au Contrôle de Légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> février 2017  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





Direction des Ressources Humaines

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



**02331**

**OBJET : Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2008 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires, au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 20 juin 2014 fixant à parité le nombre de représentants de la collectivité et du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'établissement de la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ayant obtenu des voix lors de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique ;

Vu la désignation d'un agent chargé du secrétariat administratif du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail par le Président du Conseil Départemental ;

Vu la démission en qualité de représentant du personnel de Madame Paulette LEPEYTRE, membre suppléant CGT au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Considérant qu'il appartient au Président de désigner les représentants de la collectivité siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er.** Les représentants de la collectivité territoriale ci-après sont désignés pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

### **Membres titulaires :**

- M. André FOURCADE, Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, Conseiller Départemental
- M. Bernard POUBLAN, Conseiller Départemental
- Mme Isabelle LOUBRADOU, Conseillère Départementale
- Mme Andrée DOUBRERE, Conseillère Départementale
- Mme Chantal BAYET, Directrice Générale des Services
- M. Pascal SAUREL, Directeur Général Adjoint de la Direction des Ressources et de l'Administration Générale

### **Membres suppléants :**

- M. Jean-Christian PEDEBOY, Conseiller Départemental
- Mme Séverine BRISE, Directrice des Ressources Humaines
- Mme Nathalie ASSIBAT, Directrice Générale Adjointe de la Direction de la Solidarité Départementale
- Mme Rozenn GUYOT, Directrice Générale Adjointe de la Direction de l'Éducation et des Bâtiments
- M. Philippe DEBERNARDI, Directeur Général Adjoint de la Direction des Routes et des Transports
- M. Sébastien PIVIDAL, Directeur Général Adjoint de la Direction du Développement Local

**ARTICLE 2.** Siègent en qualité de représentants du personnel des agents du Conseil Départemental au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

### **Membres titulaires :**

- Mme Carole MULARD (CFDT)
- Mme Colette LARROUY (CFDT)
- M. Serge GUILLET (CFDT)
- M. Pierre CUILHE (CGT)
- M. Francis ARTIGUE (CGT)
- Mme Cathy PERRIER (CGT)

### **Membres suppléants :**

- M. Hervé PALISSE (CFDT)

- Mme Céline JEREZ-ESQUERRE (CFDT)
- M. Florian RODRIGUEZ (CFDT)
- M. Renaud LABORDE (CGT)
- Mme Jocelyne SASSERE (CGT)
- Mme Martine COLAS (CGT)

**ARTICLE 3.** Le médecin de prévention assiste de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.

**ARTICLE 4.** Le conseiller de prévention ou à défaut, l'un des assistants de prévention, est associé aux travaux du comité. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

**ARTICLE 5.** M. le Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est assisté lors des séances par le chef du Service Santé, Accompagnement Social, Sécurité et Prévention.

**ARTICLE 6.** Mme Jennifer BURGUEZ, assistante administrative auprès du Service Veille Juridique et Relations Sociales au sein de la Direction des Ressources Humaines, est désignée secrétaire administrative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

**ARTICLE 7.** L'arrêté du 25 octobre 2016 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est abrogé.

**ARTICLE 8.** Le présent acte est transmis au Contrôle de Légalité et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> février 2017,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02332



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Le Jonquère" à JUILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1<sup>er</sup> Juillet 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur Général du Groupe SCAPA ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Résidence Le Jonquère" à JUILLAN sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : 60,39 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 66,62 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Résidence Le Jonquère" à JUILLAN sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	877 175,59 €
Recettes hors tarification	26 731,00 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 23,16 €
- GIR 3-4 : 14,70 €
- GIR 5-6 : 6,23 €

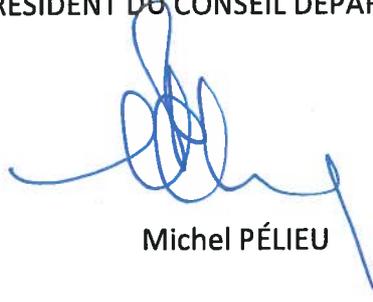
**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02333



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Le Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1<sup>er</sup> avril 2009 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur Général du Groupe SCAPA ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Résidence Le Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE sont fixés de la manière suivante :

- |                                   |         |
|-----------------------------------|---------|
| a) Hébergement :                  | 59,16 € |
| b) Résidents de moins de 60 ans : | 75,82 € |

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Résidence Le Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 201 363,47 €
Recettes hors tarification	22 12,00 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 21,38 €
- GIR 3-4 : 13,57 €
- GIR 5-6 : 5,76 €

**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02334



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES BAROUSSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1<sup>er</sup> Juillet 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur Général du Groupe SCAPA ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES BAROUSSE sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : 49,89 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 66,32 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES BAROUSSE sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 332 286,11 €
Recettes hors tarification	21 184,00 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 :	21,15 €
- GIR 3-4 :	13,42 €
- GIR 5-6 :	5,70 €

**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02335



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur Général du Groupe SCAPA ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : 55,95 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 73,33 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 318 572,37 €
Recettes hors tarification	57 937,00 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 21,56 €
- GIR 3-4 : 13,68 €
- GIR 5-6 : 5,81 €

**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général du Groupe SCAPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

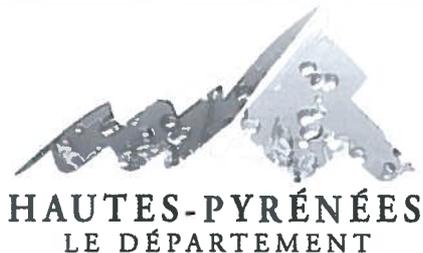
Tarbes, le **25 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

02336



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 18 décembre 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergements applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD " Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : 57,08 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 73,27 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section "hébergement", pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD " Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 626 336,40 €
Recettes hors tarification	19 660,00 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 20,33 €
- GIR 3-4 : 12,66 €
- GIR 5-6 : 4,56 €

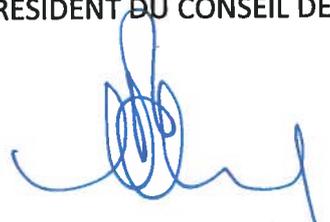
**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 JAN. 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02337



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Saint-Joseph" à CANTAOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1<sup>er</sup> Janvier 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Saint-Joseph" à CANTAOUS sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : 54,87 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 75,05 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Saint-Joseph" à CANTAOUS sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	474 982,00 €
Recettes hors tarification	10 000,00 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 25,06 €
- GIR 3-4 : 15,86 €
- GIR 5-6 : 6,51 €

**ARTICLE 4.** La tarification 2017 prend en compte la reprise d'un déficit de **6 925,59 €** en augmentation des charges hébergement

**ARTICLE 5.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02338



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Panorama de Bigorre" à Castelnau-Rivière-Basse.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 19 mai 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergements applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'EHPAD " Le Panorama de Bigorre" à Castelnau-Rivière-Basse sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : 58,10 €
- PHV : 77,69 €
- c) Résidents de moins de 60 ans : 76,97 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section "hébergement", pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD " Le Panorama de Bigorre" sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 463 321,71 €
Recettes hors tarification	34 000,00 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 23,29 €
- GIR 3-4 : 14,78 €
- GIR 5-6 : 6,27 €

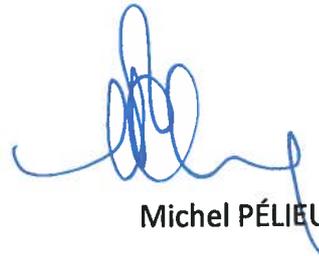
**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 JAN. 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02339



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Curie Sembres" 15, rue des Bourdalats à Rabastens-de-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- VU procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergements applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre sont fixés de la manière suivante :

- |                                   |         |
|-----------------------------------|---------|
| a) Hébergement :                  | 58,60 € |
| b) Résidents de moins de 60 ans : | 75,27 € |
| c) Accueil de jour                | 23,00 € |

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section "hébergement", pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	3 283 135,47 €
Recettes hors tarification	344 581,62 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 21,47 €
- GIR 3-4 : 13,63 €
- GIR 5-6 : 5,78 €

**ARTICLE 4.** Les tarifications précisées à l'article 1<sup>er</sup> sont calculées en tenant compte de la reprise d'un excédent de 18 824,89 € sur la section tarifaire afférente à l'hébergement.

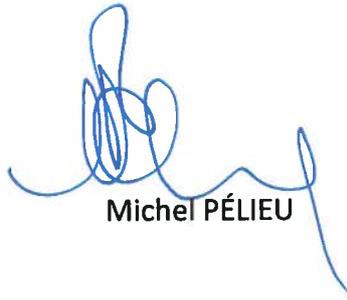
**ARTICLE 5.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 JAN. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02340



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Les Fougères" à Lannemezan.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 23 juillet 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergements applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD " Résidence Les Fougères" à Lannemezan sont fixés de la manière suivante :

- |                                   |         |
|-----------------------------------|---------|
| a) Hébergement :                  | 57,87 € |
| b) Résidents de moins de 60 ans : | 73,59 € |

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section "hébergement", pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD " Résidence Les Fougères" sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 251 585,57 €
Recettes hors tarification	14 100,00 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 20,80 €
- GIR 3-4 : 13,20 €
- GIR 5-6 : 5,60 €

**ARTICLE 4.** Les tarifications précisées à l'article 1<sup>er</sup> sont calculées en tenant compte de la reprise d'un déficit de 5 745,15 € sur la section tarifaire afférente à l'hébergement.

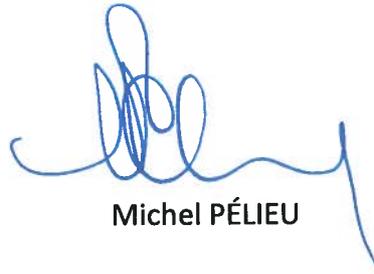
**ARTICLE 5.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 JAN. 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02341



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence les Rives du Pélam" à Trie-sur-Baïse.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite 2016-2020 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergements applicables, à compter du 1er janvier 2017 à l'EHPAD " Résidence les Rives du Pélam" à Trie-sur-Baïse sont fixés de la manière suivante :

a) Hébergement :	56,10 €
b) Résidents de moins de 60 ans :	74,73 €
c) Accueil de jour :	
- avec le repas de midi (9h-19h)	25,00 €
- accueil long avec le repas du soir (9h-19h45)	29,00 €
- accueil court (9h-12h30 ou 14h30-18h)	10,00 €
- accueil de nuit (16h-10h)	63,20 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section "hébergement", pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD " Résidence les Rives du Pélam" sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 519 556,71 €
Recettes hors tarification	125 500,00 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 26,38 €
- GIR 3-4 : 16,74 €
- GIR 5-6 : 7,10 €

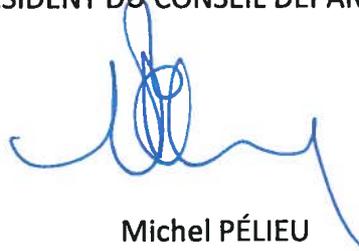
**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 JAN. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02342



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Saint-Joseph" à OSSUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1<sup>er</sup> Janvier 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Saint-Joseph" à OSSUN sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : 55,43 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 71,74 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Saint-Joseph" à OSSUN sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 958 235 €
Recettes hors tarification	104 972 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 19,27 €
- GIR 3-4 : 12,23 €
- GIR 5-6 : 5,19 €

**ARTICLE 4.** La tarification 2017 prend en compte la reprise d'un excédent de **15 000 €** en diminution des charges hébergement.

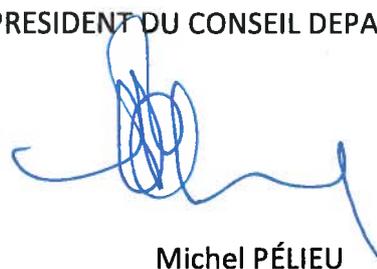
**ARTICLE 5.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02343



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Pyrène Plus" à Saint-Pé-de-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 10 décembre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergements applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Pyrène Plus" à Saint-Pé-de-Bigorre sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : 55,18 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 69,34 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section "hébergement", pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Pyrène Plus" sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	655 004,06 €
Recettes hors tarification	31 507,90 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 :	20,82 €
- GIR 3-4 :	8,61 €
- GIR 5-6 :	4,92 €

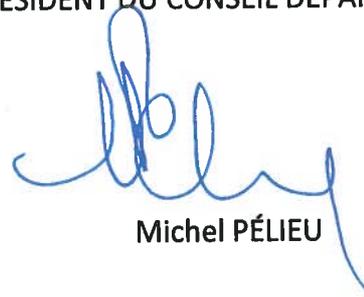
**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 JAN. 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02344



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Logis d'Aure" 5, chemin de la Magnette à GUCHEN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 4 août 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le directeur de l'établissement ;
- VU procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Les Logis d'Aure" à Guchen sont fixés de la manière suivante :

- a) Tarif journalier hébergement : 61,54 €
- b) Résidents de -60 ans : 79,65 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 394 181,35 €
Recettes hors tarification	20 451,49 €

**ARTICLE 3.** La tarification précisée à l'article 1<sup>er</sup> est calculée en tenant compte de la reprise d'un excédent de 3 500,00 € sur la section tarifaire afférente à l'hébergement.

**ARTICLE 4.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 :	21,42 €
- GIR 3-4 :	13,59 €
- GIR 5-6 :	5,77 €

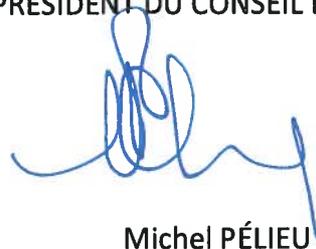
**ARTICLE 5.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **26 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02345



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'EHPAD "Accueil du Frère Jean" à GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1er janvier 2009 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Accueil du Frère Jean" à GALAN, sont fixés de la manière suivante :

Hébergement :	52,60 €
Résidents de moins de 60 ans :	69,91 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Accueil du Frère Jean" à GALAN sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 964 693,38 €
Recettes hors tarification	386 149,83 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 :	22,45 €
- GIR 3-4 :	14,18 €
- GIR 5-6 :	5,96 €

**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **26 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU



02346



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Ramondias" 9, rue Era Pachero à LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 6 juillet 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Les Ramondias" à Luz-Saint-Sauveur sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : 53,61 €
- b) Résidents de moins de 60 ans : 69,17 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Les Ramondias" à Luz-Saint-Sauveur sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 478 011,79 €
Recettes hors tarification	101 884,00 €

**ARTICLE 3.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 20,35 €
- GIR 3-4 : 12,92 €
- GIR 5-6 : 5,48 €

**ARTICLE 4.** La tarification 2017 prend en compte :

- la reprise d'un excédent de **6 498,81 €** en réduction des charges hébergement

**ARTICLE 5.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **26 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02347



**OBJET :** Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Sainte Marie" sis 4, chemin Bouvour 65370 SIRADAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 17 février 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les tarifs hébergement applicables, à compter du 1er janvier 2017, à l'EHPAD "Sainte Marie" sis 4, chemin Bouvour 65370 SIRADAN, sont fixés de la manière suivante :

- a) Hébergement : 47,46 € T.T.C.
- b) Résidents de moins de 60 ans : 62,18 € T.T.C.

Les tarifs figurant dans le présent arrêté sont calculés T.T.C (le budget arrêté lors de la tarification 2017 étant en hors taxe, le taux de T.V.A à 5,5 % est appliqué sur les tarifs issus de la procédure de tarification).

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'EHPAD "Sainte Marie" à SIRADAN sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 142 337 €
Recettes hors tarification	25 000 €

**ARTICLE 3.** Les tarifications précisées à l'article 1<sup>er</sup> sont calculées en tenant compte de la reprise d'un déficit de 226,50 € sur la section tarifaire afférente à l'hébergement.

**ARTICLE 4.** Les tarifs "dépendance" établis pour l'année 2016 restent applicables en 2017 jusqu'à la notification du forfait global qui sera déterminé par le Président du Conseil Départemental :

- GIR 1-2 : 19,56 € T.T.C.
- GIR 3-4 : 12,41 € T.T.C.
- GIR 5-6 : 5,26 € T.T.C.

**ARTICLE 5.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **26 JAN. 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02348



**OBJET : Election des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale  
Organisation des opérations électorales**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 421-6 et R 421-27 à 35,
- VU l'arrêté du 2 décembre 1992 fixant à 6 le nombre des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- Considérant que le mandat des membres de la commission actuelle expire le 06/06/2017,
- Considérant qu'il convient de procéder à la mise en place d'une nouvelle commission pour permettre aux assistants maternels et aux assistants familiaux d'être représentés au sein de cette instance,
- Considérant que le Département des Hautes-Pyrénées organise et finance l'ensemble des opérations électorales,
- Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales,
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er. Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des élections des représentants, titulaires et suppléants, des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) des Hautes-Pyrénées.

## **ARTICLE 2. Calendrier des opérations électorales**

La liste électorale est arrêtée au 03 mars 2017 inclus.

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au 05 avril 2017 minuit.

La date limite du vote par correspondance est fixée au 10 mai 2017 minuit.

La date du dépouillement est fixée au 18 mai 2017.

## **ARTICLE 3. Electeurs**

**Sont électeurs** les assistants maternels et les assistants familiaux agréés dans les conditions de l'article L 421-3 du CASF et domiciliés dans le département des Hautes-Pyrénées au 03 mars 2017. Un courrier est adressé à l'ensemble des électeurs à compter du 07 mars 2017.

Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour de la date d'arrêt de la liste électorale, d'une mesure de suspension prise en l'application de l'article L 421-6 du Code du CASF, ne sont pas admis à participer au vote.

## **ARTICLE 4. Liste électorale**

La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD des Hautes-Pyrénées est dressée par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département des Hautes-Pyrénées.

Elle comporte, pour tous les assistants maternels résidant dans le département des Hautes-Pyrénées et détenteurs à la date du 03 mars 2017 d'un agrément en cours de validité, les nom, prénom et adresse complète de résidence.

Elle comporte, pour tous les assistants familiaux résidant dans le département des Hautes-Pyrénées et détenteurs à la date du 03 mars 2017 d'un agrément en cours de validité, les nom, prénom et commune de résidence.

Cette liste peut être consultée à partir du 7 mars 2017 :

- à l'accueil de l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,
- à l'accueil du service de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré – TARBES,
- sur le site Internet du Conseil Départemental ([www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)).

## **ARTICLE 5. Conditions d'éligibilité**

**Sont éligibles** à la CCPD des Hautes-Pyrénées, les assistants maternels et les assistants familiaux qui ont un agrément en cours de validité à la date du 03 mars 2017 et qui résident dans le département.

Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour fixé pour le dépôt des listes de candidatures, d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 421-6 du Code du CASF ne peuvent être élus à la CCPD des Hautes-Pyrénées.

## ARTICLE 6. Mandat

Le mandat des membres de la CCPD des assistants maternels et des assistants familiaux est de 6 ans.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Ce dernier est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

## ARTICLE 7. Candidatures

Les candidatures ne sont recevables que dans le cadre de listes, qui doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, soit 3 titulaires et 3 suppléants.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Est nul et non avenu l'enregistrement de toutes les listes portant le(s) nom(s) d'une (de plusieurs) personne(s) figurant sur une (plusieurs) autre(s) liste(s) de candidats.

Les listes des candidats sont adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 05 avril 2017 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Direction de la Solidarité Départementale  
Service Protection Maternelle et Infantile  
1 place Ferré  
65000 TARBES

Les modalités d'établissement des **listes de candidatures** sont les suivantes :

- chaque liste doit comporter six noms/prénoms de candidat(e)s, numérotés de un à six, en précisant s'il est titulaire ou suppléant, ces candidats étant élus dans l'ordre de leur présentation.
- Sur cette liste, doit apparaître pour chaque candidat(e) :
  - nom et prénom
  - qualité (assistante maternelle ou familiale)
  - date et lieu de naissance
  - adresse
  - signature
- la ou le premier candidat, dit « tête de liste », doit établir une déclaration sur une feuille séparée, signée, indiquant qu'elle ou qu'il se porte candidat à l'élection de la CCPD avec les colistiers dûment nommés.
- la liste peut éventuellement être accompagnée d'une profession de foi.

Si la liste est recevable, un accusé de réception du dépôt de la liste de candidatures est établi par le service de PMI.

Si lors de son dépôt, une liste ne remplit pas les conditions prévues, le Président du Conseil Départemental en notifie et en motive la non recevabilité.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt fixée au 05 avril 2017 minuit (cachet de la poste faisant foi) sauf dans le cas où l'un des candidats viendrait à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

L'enregistrement des listes de candidats est effectué par le service de PMI du département des Hautes-Pyrénées.

Les professions de foi sont rédigées par les candidats et leur organisation, sous leur entière responsabilité, sur une seule feuille de format A4, recto/verso, à l'encre noire sur papier blanc.

### **ARTICLE 8. Publicité des listes de candidatures**

Le Président du Conseil Départemental dresse les listes de candidatures après vérification du respect des conditions d'éligibilité des candidats. Ces listes comportent pour chacun d'eux les nom, prénom et commune de résidence.

Ces listes sont mises à la disposition des électeurs, à compter du 24 avril 2017 :

- à l'accueil de l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,
- à l'accueil du service de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré – TARBES,
- à l'accueil des Maisons Départementales de Solidarité (MDS),
- sur le site Internet du Conseil Départemental ([www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)).

### **ARTICLE 9. Bulletin de vote**

Le Président du Conseil Départemental fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote sont imprimés en noir sur papier format A6 de couleur blanche.

**Les bulletins de vote** comportent :

- le nom de l'organisation syndicale ou association présentant une liste de candidats,
- la date du scrutin,
- le nom et prénom des candidats par ordre de présentation, en précisant s'il est titulaire ou suppléant.
- La mention « élection à la CCPD des Hautes-Pyrénées »

### **ARTICLE 10. Vote par correspondance**

Les électeurs votent uniquement par correspondance, le cachet de la poste faisant foi, pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Aucun électeur n'est admis à voter par procuration.

## **ARTICLE 11. Matériel de vote**

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance sont transmis par courrier par le Président du Conseil Départemental au plus tard le 21 avril 2017, accompagnés d'une notice explicative du déroulement du vote.

Les électeurs votent par correspondance à l'aide du matériel électoral expédié à leur domicile.

Le matériel transmis comprend :

- Une notice expliquant le mode opératoire du vote,
- Les professions de foi de chaque liste enregistrée,
- Les bulletins de votes correspondants aux listes de candidats,
- Une enveloppe de vote de couleur bleue,
- Une enveloppe blanche libellé au nom, prénom et adresse du votant sur laquelle le votant doit apposer obligatoirement sa signature,
- Une enveloppe T pour la réexpédition des votes.

Le Département finance l'ensemble des opérations électorales.

## **ARTICLE 12. Clôture des votes**

La date de clôture des votes est fixée au 10 mai 2017 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Les enveloppes de réexpédition sont stockées à la Poste jusqu'au jour du dépouillement.

## **ARTICLE 13. Le bureau de vote**

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant arrête la composition du bureau de vote après la réception des listes de candidatures.

Le Bureau de vote présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant veille au bon déroulement des opérations de dépouillement des votes.

Le Bureau de vote est composé :

- du Président du Conseil Départemental ou de son représentant, président du bureau ;
- d'un représentant de chaque liste de candidature,

Assistés,

- de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale, ou de son représentant,
- de la Directrice Enfance et Famille ou de son représentant,
- du responsable du service Juridique ou de son représentant,
- des agents du service de PMI en présence.

## ARTICLE 14. Dépouillement des votes

La date de dépouillement des votes est fixée au 18 mai 2017.

Le même jour, les enveloppes de réexpédition sont récupérées à la Poste en présence d'un représentant du Département et d'un représentant de chaque liste ; elles sont acheminées sur le lieu du dépouillement.

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué de manière publique par le bureau de vote à l'adresse suivante :

Hôtel du Département des Hautes-Pyrénées  
6 rue Gaston Manent  
65000 TARBES  
(Salle n°3 – 2<sup>ème</sup> étage)  
À partir de 14 heures

en présence du Président du bureau de vote et d'un représentant de chaque liste.

Les électeurs présents sont sollicités pour participer aux opérations de dépouillement. Le bureau de vote se fait assister, en tant que de besoin, par des agents des services du Département des Hautes-Pyrénées.

Ne donnent pas lieu à émargement et sont irrecevables :

- Les enveloppes de réexpédition non acheminées par la poste ;
- Les enveloppes réexpédiées après la date fixant la clôture du vote, soit le 10 mai 2017 minuit (cachet de la poste faisant foi) ;
- Les enveloppes de réexpédition qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom inscrit lisiblement ;
- Toutes enveloppes de réexpédition parvenues sous la signature d'un électeur ayant déjà voté ;
- Les enveloppes de réexpédition qui comportent plusieurs enveloppes de vote à l'intérieur ;
- Les enveloppes de réexpédition ne comportant pas d'enveloppe de vote à l'intérieur.

Les suffrages correspondants à ces enveloppes sont nuls.

Donnent lieu à émargement mais sont considérés comme nuls :

- Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'est pas enregistrée ;
- Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits ou qui comportent une mention manuscrite ;
- Les bulletins manuscrits ;
- Les bulletins ne comprenant pas une désignation suffisante ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se font connaître ;
- Les bulletins sans enveloppe ;
- Les bulletins dans des enveloppes non réglementaires ;

- Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes différentes.

Sont considérés comme blancs :

- Les bulletins ne comportant aucun nom ni mention ;
- Les enveloppes ne comptant aucun bulletin.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Le Bureau de vote arrête le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste et détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

#### **ARTICLE 15. Le scrutin**

Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le nombre de sièges attribué à chaque liste est calculé à partir du quotient électoral, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir, soit 3.

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand suffrage. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes en compétition.

Le Président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par un secrétaire du bureau de vote désigné par le Président du bureau de vote.

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires originaux et signé par les membres du bureau de vote.

## ARTICLE 16. Publicité des résultats

Les résultats sont rendus publics par arrêté du Président du Conseil Départemental dans la semaine qui suit le scrutin.

Un affichage indiquant les nom, prénom et coordonnées des trois titulaires et des trois suppléants élus est fait :

- à l'accueil de l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,
- à l'accueil du service de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré – TARBES,
- à l'accueil des Maisons Départementales de Solidarité (MDS),
- sur le site Internet du Conseil Départemental ([www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr))

## ARTICLE 17. Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être obligatoirement signifiées au Président du Conseil Départemental, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Le Président du Conseil Départemental statue dans les quarante-huit heures par une décision motivée.

## ARTICLE 18. Diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à l'accueil de l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,
- à l'accueil du service de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré – TARBES,
- à l'accueil des Maisons Départementales de Solidarité (MDS),
- sur le site Internet du Conseil Départemental ([www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)).

## ARTICLE 19. Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services du Département et la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le **13 FEV 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Notifié le :

  
Michel PÉLIEU



Pour attribution/information :

**OBJET : Arrêté n°  
portant délégation de signature**



**Le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Gaëlle VERGEZ** occupe les fonctions de Directrice des Territoires à la Direction de la Solidarité Départementale ;

Considérant que **Monsieur Emeric CHAMBEAU** occupe les fonctions de Chef du service des Etablissements ;

Considérant que **Madame Marie-Christine ABADIE** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que **Madame Noria ADDA** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que **Madame Marie LACOSTE** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que **Monsieur Pascal LAPEZE** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves » et de la Maison Départementale de la Solidarité « du Haut-Adour » ;

Considérant que **Madame Béatrice GERBET** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves » et de la Maison Départementale de la Solidarité « du Haut-Adour » ;

Considérant que **Madame Anne FORGUES-GNECCHI** occupe les fonctions médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves » ;

Considérant que **Madame Marie ZAMBELLI**, occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Haut-Adour de Bigorre » ;

Considérant que **Madame Pascale DUBERTRAND** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour » ;

Considérant que **Madame Florence BARON** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour » ;

Considérant que **Monsieur Antoine GUERRAND** occupe les fonctions de Responsable des Maisons Départementales de la Solidarité de l'Agglomération tarbaise ;

Considérant que **Madame Perrine REGIS** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération tarbaise et Responsable du site « Les Bigerrions » ;

Considérant que **Madame Odile AGUIRIANO** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération tarbaise sur le site « Les Bigerrions » ;

Considérant que **Madame Anne-Marie BOYER** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération tarbaise et Responsable du site « Saint-Exupéry » ;

Considérant que **Madame Béatrice ARTHUIS VOGLIMACCI** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération tarbaise sur le site « Saint-Exupéry » ;

Considérant que **Madame Patricia CAZAUBON** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération tarbaise et Responsable du site « Gaston Dreyt » ;

Considérant que **Madame Evelyne BEARD**, occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération tarbaise sur le site « Gaston Dreyt » ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**. Délégation de signature est accordée à **Madame Gaëlle VERGEZ**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de

la Direction des Territoires, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'exception :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la création, transformation et suppression d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale ;
- de l'accord, du retrait, du refus et de la suspension d'agrément des accueillants familiaux ;
- de l'insertion, inscription et radiation des hypothèques ;
- des ordres de mission pour les contrôles ;
- de toute pièce relative à un marché public.

**ARTICLE 2.** En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice des Territoires, délégation de signature est accordée à :

**2.1. Monsieur Emeric CHAMBEAU**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- les courriers aux établissements accordant des dépenses de travaux hors dépenses nouvelles ;
- les notifications du compte administratif aux établissements ;
- les ordres de mission et les congés des agents ;
- Les rapports de tarification dans le cadre de la procédure contradictoire.

**2.2. Madame Marie-Christine ABADIE, Monsieur Pascal LAPEZE, Madame Pascale DUBERTRAND, Monsieur Antoine GUERRAND, et à Mesdames Anne-Marie BOYER, Perrine REGIS et Patricia CAZAUBON** à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les congés et ordres de mission des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine ABADIE, la délégation de signature est exercée par Madame Noria ADDA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LAPEZE, la délégation de signature est exercée par Madame Béatrice GERBET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée d'un des Responsables et de ses adjoints, la délégation de signature est exercée, sans ordre de priorité, par :

- Madame Marie-Christine ABADIE,
- Madame Anne-Marie BOYER,
- Madame Patricia CAZAUBON,
- Madame Pascale DUBERTRAND,
- Monsieur Antoine GUERRAND,
- Monsieur Pascal LAPEZE,
- Madame Perrine REGIS.

**2.3. Mesdames Odile AGUIRIANO, Evelyne BEARD, Béatrice ARTHUIS VOGLIMACCI, Florence BARON, Marie ZAMBELLI, Marie LACOSTE et Anne FORGUES-GNECCHI à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les congés et ordres de mission des agents.**

**ARTICLE 3.** L'arrêté n°01813 du 11 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 4.** Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le

13 FEV 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU

